



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anciens combattants : services extérieurs

Question écrite n° 18520

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la direction interdépartementale des anciens combattants de Metz. Le trop grand nombre de procédures d'appel constate depuis quelques années dénote un dysfonctionnement certain de cet organisme. Il semble que les différends entre la direction interdépartementale de Metz et les anciens combattants résultent en partie et pour des raisons historiques, d'un regroupement à Metz, de dossiers provenant d'une part de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et d'autre part des Ardennes, de la Marne et de la Meuse. Il lui demande s'il a déjà été averti des problèmes existants et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y remédier.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise que la nouvelle organisation de la direction interdépartementale de Lorraine - Champagne - Ardenne est imposée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; ce texte prévoit que les zones de compétences des services de l'État doivent correspondre aux circonscriptions administratives. Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre prévoit quant à lui une direction interdépartementale de Lorraine - Champagne - Ardenne. Il a donc été estimé nécessaire de spécialiser les deux directions de Metz et de Nancy, au mieux des diverses missions relevant du département ministériel des anciens combattants et victimes de guerre, tout en tenant compte des circonstances et des possibilités locales. Ainsi, le directeur interdépartemental de Nancy est-il chargé, par exemple, de la mise en œuvre de l'ensemble de la chaîne de réinsertion sociale, et notamment de l'appareillage des handicapés. De ce fait, il gère la totalité des crédits alloués aux ressortissants de Lorraine et de Champagne-Ardenne. Les services implantés à Metz sont, notamment, compétents dans le secteur des pensions : instruction, liquidation, concession des pensions, centre de réforme et contentieux des pensions pour l'ensemble du ressort territorial des régions Lorraine et Champagne-Ardenne. Un service de proximité est maintenu à Nancy qui dispose d'un centre de réforme et d'agents compétents en matière de pensions militaires d'invalidité capables d'apporter tous renseignements aux ressortissants. Par ailleurs, les expertises restent pratiquées au lieu du domicile du ressortissant. Ainsi, en matière de traitement des pensions, pour répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, les anciens combattants et victimes de guerre concernés ne verront aucune modification dans le déroulement de l'instruction de leurs dossiers et de l'ensemble de la procédure en vigueur tant sur le plan de la concession, de la liquidation d'une pension que sur celui d'un contentieux éventuel. Dans le cas précis d'une expertise, même si le centre de réforme, unité administrative, se trouve à Metz, les commissions de réforme siègent à Metz ou à Nancy selon les dossiers examinés. Les juridictions continueront à désigner des experts résidant à proximité du domicile de l'ancien combattant concerné. Par ailleurs, exprimé en pourcentage des jugements rendus, le nombre des procédures d'appel engagées en 1992 et 1993, tant par les particuliers que par l'État, devant les cours régionales des pensions dans des affaires relevant de la compétence de la direction interdépartementale de Metz représente 32,7 p. 100 en 1992 (55/68) et 28,9 p. 100 en 1993 (24/83). Ces taux inférieurs à la moyenne nationale (33,7 p. 100 en 1992 et 33,2 p. 100 en 1993) ne révèlent aucun dysfonctionnement au niveau administratif ou juridictionnel.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18520

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4720

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5537